



Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Comité syndical du 13 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 14h30, le comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de La Chapelle-des-Marais, sur convocation du 5 septembre et sous la présidence de Monsieur Éric PROVOST, délégué de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et président du syndicat mixte du Parc.

Délégués présents :

Collège de la Région (4 voix par personne) : M. Franck LOUVRIER.

Collège du Département (4 voix par personne) : M. Ugo BESSIÈRE.

Collège des EPCI : Mme Christelle CHASSÉ (2 voix), M. Olivier DEMARTY (1 voix), M. Éric PROVOST (2 voix).

Collège des communes (1 voix par délégué, 2 voix pour les délégués de La Baule-Escoublac et Saint-Nazaire) : M. Jean-Paul ALLANIC -suppléant de M. Christophe DAGUIZÉ-, Mme Stéphanie BARREAU, M. Maël CARIOU, Mme Sylvie CAUCHIE, M. Bruno CHARTIER -suppléant de M. Thierry NOGUET (excusé)-, M. Jacques COCHY, M. Roger COUÉ, Mme Hélène COUTELLER, M. Cédric DUVAL, M. Alain GEFROY (2 voix), M. Christian GUIHARD, Mme Hélène MAVÉRAUD-TARDIVEAU, Mme Gwénaëlle MORVAN, M. Philippe FRÉOUR, M. René PERRAIS, M. Éric ROULIER.

Collège du SBVB : M. Alain GUIHÉNEUF (1 voix).

Délégués absents :

Collège Région : Jean-Michel BUF (excusé ainsi que son suppléant), M. François GUYOT (excusé) et son suppléant, Mme Claire HUGUES (excusée ainsi que sa suppléante), M. Romann KERMANAC'H et sa suppléante, Mme Véronique MAHÉ (excusée ainsi que son suppléant), Mme Andréa PORCHER et sa suppléante (excusée).

Collège Département : M. Didier CADRO (excusé) et son suppléant, Mme Sylvie GOSLIN (excusée ainsi que son suppléant), Mme Lydie MAHÉ (excusée ainsi que sa suppléante), M. Rémi RAHER (excusé ainsi que son suppléant), M. Jean-Luc SÉCHET (excusé ainsi que son suppléant), Mme Leïla THOMINIAUX et sa suppléante (excusée).

Collège des EPCI : Mme Marie-Anne HALGAND (2 voix) (excusée ainsi que son suppléant).

Collège des communes : Mme Delphine BONAMY (excusée) et son suppléant, M. Stéphane GUICHARD (excusé ainsi que sa suppléante), M. Mathieu COËNT (excusée ainsi que sa suppléante), Mme Marie-Anne PIED (excusée) et sa suppléante, M. Bertrand PLOUVIER (2 voix) et son suppléant, M. Denis ROULAND (excusé ainsi que son suppléant), M. David SAMZUN (2 voix) (excusé ainsi que son suppléant), Mme Maryline THOMAS (excusée) et son suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Gwénaëlle MORVAN.

ENGAGEMENT DE LA DÉMARCHE DE RÉVISION STATUTAIRE (SUR LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES)

Vu la charte du Parc naturel régional de Brière,

Vu l'article 8 « contributions statutaires » des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière, validés par arrêté préfectoral le 27 octobre 2021,

.../...

Considérant que les membres du comité syndical du 1^{er} février 2023 ont décidé d'engager une réflexion pour conduire une révision statutaire portant sur la modification de l'article 8 sur les participations statutaires de ses membres.

Considérant les orientations discutées à ce propos lors du comité syndical du 7 juin 2023,

Rappel de la procédure d'adoption d'une modification de l'article 8

Monsieur le président rappelle que cette modification statutaire a pour objectif de conforter les ressources du syndicat mixte pour prendre en compte les évolutions du point d'indice, la revalorisation des grilles salariales, le GVT (glissement, vieillesse, technicité) et l'inflation et de permettre de maintenir un programme d'actions élevé jusqu'à l'horizon de la révision de la charte en 2029.

La procédure prévue pour la modification de cet article des statuts est la suivante :

- 1) Le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple
- 2) Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.
- 3) Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des collectivités membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

Monsieur le président indique qu'il convient d'adopter ce jour la proposition qui sera soumise aux votes des assemblées délibérantes.

Le bilan de ces votes sera effectué lors du comité syndical du 20 décembre 2023, suivi, en cas de majorité qualifiée, de l'adoption de la révision statutaire.

Proposition de modification de l'article 8

Monsieur le président propose les modifications suivantes :

Afin de ne pas modifier les règles de calcul actuelles des participations statutaires, la traduction de l'option de répartition équitable de l'effort au prorata des participations actuelles correspond :

- Pour les communes, à une variation du critère de population, à savoir :
 - o Un passage de 1,10€ à 1,28 €/habitant par progression de 0,06€/an sur 3 ans pour les communes,
 - o Un passage de 1€ à 1,18 €/habitant par progression de 0,06€/an sur 3 ans pour Pornichet,
- Pour les EPCI, cette évolution correspond approximativement à :
 - o un passage de 0,00065€ par point de potentiel fiscal à 0,00080 € par progression de 0,00005€/an sur 3 ans et
 - o un passage de 0,30 €/habitant à 0,33 €/habitant par progression de 0,01€/an sur 3 ans

Afin d'avoir une rédaction simplifiée de cette évolution, incluant également le principe de l'actualisation dans le calcul des participations, la proposition de rédaction ci-dessous intègre un plafond annuel maximal d'augmentation de 0,06 €/habitant pour les communes, 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal pour les EPCI et 2% pour les collectivités au forfait.

Proposition de rédaction de l'article 8 modifié

« Article 8 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

1. Périmètre des contributions statutaires

L'ensemble des contributions statutaires des membres du syndicat mixte devra couvrir les charges liées au personnel permanent, les dépenses liées aux moyens généraux, les dotations aux amortissements ainsi qu'une enveloppe destinée au financement d'actions récurrentes au bénéfice de l'ensemble du territoire.

2. Modalités de calcul

a. Bloc local

Les participations statutaires du bloc local sont systématiquement indexées sur les données (population DGF et potentiel fiscal) de l'année n-1 (ou n-2 si celles-ci ne sont pas disponibles).

La contribution au budget du syndicat mixte est la suivante :

- pour les communes du périmètre classé du Parc naturel régional de Brière, la contribution est fixée en 2024 à 1,16 euro par habitant, sur la base de la population DGF année n-1 de la commune (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).

L'évolution de cette contribution est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,06 €/habitant.

La contribution individuelle d'une commune est plafonnée à hauteur de 99 999 €.

- pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat mixte, elle est basée sur 3 critères :
 - Un montant en 2024 de 0,31 euro par habitant sur la base de la population DGF année n-1 de l'ensemble de l'EPCI.
 - Un montant en 2024 de 0,00070 euro par point de potentiel fiscal année n-1 de l'EPCI (ou n-2 si les données ne sont pas connues au moment des décisions budgétaires).
 - Le tiers de chacun de ces montants est modulé par le ratio nombre de communes adhérentes au Parc / nombre de communes de chaque EPCI

L'évolution de cette participation est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 0,01 €/habitant et de 0,00005€ par point de potentiel fiscal.

- pour la ville porte (ville de Pornichet), la contribution est fixée à 0,10 d'euro de moins par habitant que le taux appliqué aux communes membres.

b. Ville partenaire (Ville de Nantes)

Un montant forfaitaire, de 23 345 euros en 2024.

c. Syndicat du bassin versant du Brivet (SBVB)

Un montant forfaitaire, de 4 590 euros en 2024.

L'évolution de ces participations forfaitaires est fixée annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif, dans la limite d'une augmentation annuelle de 2% du montant.

d. Région Pays de la Loire et Département de Loire-Atlantique

La part restante du budget de fonctionnement compris dans le périmètre indiqué supra est prise en charge à parité par la Région et le Département, dans la limite d'un plafond

respectif de 575 500 euros. Ce montant peut être réévalué d'ici la fin de l'année par les collectivités concernées.

3. Modalités de révision de cet article

Pour une modification de cet article des statuts, le comité syndical adoptera préalablement une proposition à la majorité simple.

Les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du syndicat mixte disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la proposition. La décision de l'assemblée délibérante d'un membre est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai imparti.

Il conviendra qu'un avis favorable de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte soit recueilli pour que la modification soit effective.

4. Contributions exceptionnelles

Chacune des instances délibérantes des membres peut librement décider de voter une contribution exceptionnelle, sur proposition du comité syndical, en complément de sa contribution statutaire calculée comme au 2 du présent article, en particulier dans le cas où les dépenses fixées au 1 du présent article n'étaient pas couvertes par les contributions statutaires ainsi calculées.»

À l'unanimité, les membres du comité syndical approuvent cette proposition de modification de l'article 8, proposition qui sera soumise à la consultation de l'ensemble des membres du syndicat mixte suivant le calendrier de la procédure exposé plus haut.

Le Président,
M. Éric Provost



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

APRÈS TRANSMISSION EN PRÉFECTURE LE :

ET PUBLICATION LE :

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.